

Règlement communal sur les cimetières et les inhumations Version coordonnée

Par décision du 20 mai 2022 le conseil communal a édicté le règlement communal ci-dessous portant sur les cimetières et les inhumations sur le territoire de la Commune de Mondercange.

Suite aux remarques et observations formulées par le Ministère de l'intérieur, le présent règlement a été adapté par le conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022.

Suite à la circulaire ministérielle n°2024-083 relative aux recommandations de la Direction de la Santé dans le cadre de l'inhumation, le règlement a été modifié par le conseil communal en sa séance du 31 janvier 2025.

Table des matières

Chapitre 1 ^{er} – Dispositions générales.....	2
Chapitre 2 – Concessions	3
Chapitre 3 – Inhumations.....	5
Chapitre 4 : Dispersion	6
Chapitre 5 : Morgue	7
Chapitre 6 : Inhumation des embryons et parties de corps	7
Chapitre 7 : Exhumations	8
Chapitre 8 : Fossoyeurs	9
Chapitre 9 : Mesures de police générale	9
Chapitre 10 : Mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations	10
Chapitre 11 : Travaux	11
Chapitre 12 : Décorations florales.....	12
Chapitre 13 : Dispositions concernant le cimetière en forêt	12
Chapitre 14 : Transport des corps, convois funèbres et porteurs	14
Chapitre 15 : Dispositions finales	14

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1er

Les cimetières situés sur le territoire de la commune de Mondercange font partie du domaine public communal. Il s'agit en l'occurrence des cimetières suivants :

- Cimetière de Mondercange (y compris columbaire et aire de dispersion), situé à Mondercange, rue du Cimetière,
- Cimetière “en forêt”, sis à Mondercange, lieu-dit “Hennebusch” (y compris aire de dispersion)
- Cimetière de Bergem (y compris columbaire et aire de dispersion), sis à Bergem, rue de Noertzange,
- Cimetière de Pontpierre (y compris columbaire), sis à Pontpierre, Grand Rue

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les cimetières de la commune, à l'exception du cimetière “en forêt” qui est réservé aux seules inhumations de cendres et dont les modalités spécifiques sont fixées au chapitre 13 du présent règlement.

Art.2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art.3

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite auprès du service de l'état civil, conformément aux dispositions y relatives du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et l'inhumation du corps.

Art.4

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas
- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences
- définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et

constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les dépouilles mortelles des personnes destinées à être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 144e heure. Passé ce terme, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière de la commune de Mondercange.

Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé la famille du défunt.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles destinées à être incinérées, en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24e heure, mais doivent l'être avant la 144e heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Chapitre 2 – Concessions

Art.5

Peuvent bénéficier d'une concession sur les cimetières de la commune de Mondercange, respectivement y être inhumées:

- les personnes qui, ayant leur domicile ou résidence dans la commune de Mondercange, sont décédées dans cette commune,
- les personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de cette commune,
- les personnes qui ont le droit d'être inhumées dans une concession en fonction de la dévolution héréditaire, respectivement avec l'accord des ayants droit de la concession en question,
- les personnes décédées sur le territoire de cette commune, sans condition de résidence, de domicile ou de dévolution héréditaire, mais sous référence à des considérations d'ordre ou de salubrité publics.

Art.6

Des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières de Mondercange, Pontpierre et Bergem ainsi qu'au cimetière en forêt à Mondercange. Toute sépulture doit être pourvue d'une concession. Le préposé du service communal responsable de la gestion des cimetières en déterminera l'emplacement.

Art.7

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune de Mondercange, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

Art.8

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art.9

Les concessions sont accordées par le conseil communal, pour la fondation de sépultures privées. Ces concessions n'attribuent pas le droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront ni détourner le terrain concédé de son

affectation, ni le donner à bail ou l'aliéner.

Art.10

Les concessions sont accordées pour une durée de quinze ans au plus et elles sont renouvelables. Ce renouvellement est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance fixée par règlement-taxé.

Art.11

A l'expiration d'une concession le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art.12

Peuvent être inhumés dans une concession :

- le concessionnaire et son conjoint,
- ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints,
- avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection ou de reconnaissance.

Art.13

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Art.14

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office.

Art.15

A l'expiration des concessions, l'administration communale avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestres et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art.16

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, au-dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera, à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire ériger un monument ou une bordure sur la tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Art.17

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état.

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser un procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par la lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, un avis sera publié par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'intervient contre le dit procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Art.18

Tous les contrats de concession, transferts et cessions sont inscrits sur un registre spécial.

Art.19

En cas du décès du concessionnaire, la concession ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit. Dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, ceux-ci devront consentir expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel, au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Art.20.

Les taxes des concessions sont fixées par le règlement-taxé.

Chapitre 3 – Inhumations

Art.21

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité suffisante.

Les dimensions maximales sont fixées comme suit :

longueur: 2 mètres,

largeur: 0,80 mètres,

hauteur: 0,65 mètres.

L'inhumation de cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris et résidus éventuels provenant des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

Art.22

Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal, respectivement la société mandatée par le collège des bourgmestre et échevins à cet effet. Les inhumations ne pourront avoir lieu après 18h00 pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre, et après 17h00 pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Art.23

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains et profondeurs où depuis cinq ans au

moins, il n'y a pas eu d'inhumations. Elles auront au moins 1,50 m de profondeur, 2,00 m de longueur et 0,80 m de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 m, une longueur de 1 m et une largeur de 0,50 m.

Dans toutes les tombes, l'inhumation de deux corps superposés est autorisée si le premier corps est enterré à au moins 2,30 m de profondeur. Dans une telle sépulture, avant que le délai de réouverture ne soit écoulé, un deuxième corps ne pourra être inhumé qu'à une profondeur de 1,50 m pour les adultes et à une profondeur de 1,20 m pour les enfants.

Art.24

La construction de caveaux sur les cimetières de la commune de Mondercange est permise sous les conditions suivantes :

- Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 m de longueur, de 0,90 m de largeur et de hauteur.
- Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 m. L'installation de caveaux préfabriqués répondant aux normes usuelles est également permise. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètres. Le fond des caveaux sera constitué d'un matériel perméable.
- Les caveaux ne doivent en aucun cas dépasser le niveau du sol.
- Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci en vue de nouvelles inhumations. Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci, lorsqu'il s'agit du dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art.25

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 m au moins.

Art.26

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art.27

Les taxes d'inhumations sont fixées par le règlement-taxé.

Chapitre 4 : Dispersion

Art.28

Les endroits destinés à la dispersion anonyme de cendres sont définis à l'article 1^{er} du présent règlement. L'aire de dispersion est indiquée comme telle d'une façon sobre et digne, mais ne portera ni inscription ou autre monument individuel.

Art.29

Pourront y être dispersées les cendres des personnes énumérées à l'art. 1 du présent règlement et sous les conditions énumérées à l'art. 2, sans la nécessité de contrat de concession.

Art.30

La taxe pour la dispersion sera fixée par le règlement-taxé.

Chapitre 5 : Morgue

Art.31

L'admission des corps dans les obituaires est autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation n'est délivrée que sur la production d'un certificat médical établissant que le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse.

Art.32

Lors de l'introduction du cercueil, celui-ci doit porter le nom du défunt. L'accès à la morgue est interdit à toute personne, à l'exception du personnel d'inhumation et sous réserve des dispositions prévues à l'article 33.

Art.33

Les corps seront déposés dans les compartiments jusqu'au moment de l'enterrement ou de leur enlèvement.

Une heure avant l'inhumation, les cercueils sont retirés des compartiments par les porteurs et exposés dans la morgue.

A partir de cette opération, la morgue est ouverte à la famille, aux ministres des cultes et au public.

Art.34

Les compartiments ne peuvent être décorés avec des plantes, des fleurs, des cierges ou d'autres objets. Dans la chambre ardente, décorée décemment par l'Administration communale, ne seront pas admis d'autres objets que ceux nécessités pour l'exercice du culte du défunt.

Art.35

Le dépôt d'un corps à l'obituaire est obligatoire dans le cas où la disposition et la configuration des lieux de la morgue ne permettent pas d'y laisser le corps sans inconvénient grave ou sur avis du médecin.

Art.36

Ont droit à être admis dans les obituaires de la commune les corps des personnes définies à l'Art.1 du présent règlement.

Art.37

Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées par le règlement- taxe.

Chapitre 6 : Inhumation des embryons et parties de corps

Art.38

Avec l'accord du bourgmestre, les embryons, n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord du bourgmestre, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanche.

Art.39

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

L'inhumation des fœtus et enfants mort-nés peut se faire soit dans la partie spéciale du cimetière de Mondercange, dénommée « Pré de la mémoire » ou dans une tombe pourvue d'une concession sur tous les cimetières définis à l'article 1^{er} du présent règlement.

Sur la parcelle « Pré de la mémoire », les tombes sont limitées aux dimensions suivantes :

Longueur : 1,0 m - Largeur : 0,50 m

Distance sur les côtés : 0,30 m

Distance à la tête et aux pieds : 0,50 m

Sur la parcelle « Pré de la mémoire », les cercueils seront placés à une profondeur de 1,20 m.

Sont interdits sur le « Pré de la mémoire » :

- les caveaux
- les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés par le présent règlement
- les plantations privées

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et du prénom de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe au « Pré de la mémoire ». Ces plaques seront uniformes et conformes à un modèle proposé par les services de la commune. L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement.

Art.40

La taxe pour l'inhumation d'embryons ou de parties de corps est fixée par le règlement-taxe.

Chapitre 7 : Exhumations

Art.41

Les exhumations, à moins qu'ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté Grand-Ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art.42

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté Grand-Ducal précité du 14 février 1913.

Art.43

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée,

suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin présent et transmis par lui à l'Inspection Sanitaire. Le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Art.44

Les taxes pour exhumations sont fixées par le règlement-taxé.

Chapitre 8 : Fossoyeurs

Art.45

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par les fossoyeurs au service de la commune, respectivement chargés par le collège des bourgmestre et échevins. Pendant la cérémonie funèbre, ils porteront une tenue décente.

Art.46

La commune tient un registre dans lequel sont inscrits toutes les inhumations et exhumations.

Art.47

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts causés.

Art.48

Les fossoyeurs sont tenus de remettre en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Art.49

La taxe relative au fossoyage est fixée par le règlement-taxé.

Chapitre 9 : Mesures de police générale

Art.50

Les heures d'ouverture et de fermetures des cimetières sont fixées par le conseil communal.

Art.51

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières et sépultures.

Art.52

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, quel que soit le type de handicap de celle-ci.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Art.53

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à des jeux et, en général, de s'y adonner à des activités contraires à la décence et au respect dû aux défunts.

Art.54

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, les emblèmes funéraires, les grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art.55

La commune décline toute responsabilité en cas de vol commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 10 : Mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art.56

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe une pierre sépulturale ou autre signe indicatif de sépulture.

Art.57

L'aménagement, la configuration et les dimensions de ces monuments doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art.58

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. Les pierres sépulturales ne doivent en aucun cas dépasser la hauteur de 1,30 m.

Art.59

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art.60

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles,

l'administration communale dûment informée au moins 7 jours à l'avance.

Art.61

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art.62

Si l'administration communale constate qu'une pierre tumulaire ou autre monument s'est complètement dégradé ou menace d'endommager un monument voisin, une lettre individuelle sera notifiée au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, l'avis sera publié par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, respectivement en cas d'urgence, il sera procédé d'office et sur ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art.63

Les signes funéraires placés sur les tombes non concédées doivent être enlevés dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

S'il s'agit de tombes pourvues d'une concession, cet enlèvement devra se faire au plus tard dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent et après dû avertissement, l'administration communale fera enlever les signes funéraires en question dans un délai de trois mois.

Art.64

Les épitaphes, emblèmes, symboles ou photos, de même que les inscriptions indiquant nom, prénom, profession, date de naissance et de décès devront respecter la dignité des lieux et le respect dû aux défunts.

Art.65

Toute plantation doit être aménagée en respectant les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas elle ne pourra empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes.

Elle doit toujours être disposée de manière à ne pas gêner l'entretien ou le passage. Celle qui sera reconnue nuisible ou mal entretenue sera élaguée ou abattue d'office par l'administration communale, après avertissement préalable du concessionnaire via lettre et dans un délai de trois semaines. Des plantations à hautes tiges sur les tombes sont interdites.

Chapitre 11 : Travaux

Art.66

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque sur un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale, qui doit également être informée de la fin des travaux.

Art.67

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre 12 : Décorations florales**Art.68**

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers le lieu des cérémonies se fera, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art.69

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par le fossoyeur.

La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, l'administration communale y pourvoira.

Art.70

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Art.71

Les plantes et arrangements fanés, déposés sur les tombes à l'occasion de la Toussaint et du Jour des Morts, devront être enlevés avant la fin du mois de novembre.

Passé ce délai, l'administration communale procédera à l'enlèvement des plantes donnant aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 13 : Dispositions concernant le cimetière en forêt**Art.72**

Seront déposées au "Cimetière en forêt" exclusivement des cendres y transportées par une entreprise des pompes-funèbres. Lors de la cérémonie funéraire, les cendres de la personne défunte sont ou bien déposées près d'un arbre et rendues ainsi à la terre, ou bien dispersées sur une enceinte faisant partie intégrante du "Cimetière en forêt" et définie comme aire de dispersion anonyme. La personne ou société mandatée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins se chargera du dépôt des cendres auprès de l'arbre sélectionné auparavant par l'administration communale, respectivement de la dispersion.

Art.73

Pourront bénéficier d'une concession pour les inhumations autour d'un arbre, les personnes énumérées à l'art. 5 du présent règlement. Ces concessions ne sont accordées qu'en cas de décès.

Aucune concession ne sera accordée au préalable.

Art.74

Les capacités d'un arbre sont limitées à dix inhumations.

Art.75

Chaque arbre est doté d'un numéro indiquant son emplacement. Un tableau avec les plaquettes reprenant les défunts est érigé au lieu de cérémonie du cimetière.

La plaquette, mise à disposition par la commune, reprend les nom et prénoms, ainsi que l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription, respectivement la radiation d'un nom de la plaquette. Lorsqu'à la fin d'une concession, la commune reprend le droit de disposer d'un emplacement, elle avertira les intéressés qu'elle se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom.

Art.76

Dans l'enceinte du "Cimetière en forêt", l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Art.77

Les emplacements près d'un arbre, destinés à recueillir les cendres, auront une profondeur d'au moins cinq cm. Uniquement les cendres d'un seul défunt pourront y être déposées.

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation en urnes cinéraires, même biodégradables, est interdite. Le dépôt des cendres effectué, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Seul le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture du sol près du tronc de l'arbre) relatifs à la pose des cendres.

Le dépôt de celles-ci ne pourra avoir lieu après 17h00 pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre et après 16h00 pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Art.78

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (tempête, feu, parasites et/ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à la restitution des taxes de concession payées.

Sur demande expresse, l'administration communale peut cependant accorder l'attribution d'un nouvel emplacement ou d'un nouvel arbre.

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du "Cimetière en forêt", le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement auprès d'un arbre dans un autre endroit dudit cimetière, respectivement d'un nouveau "Cimetière en forêt".

Dans tous ces cas énumérés, la plaquette sera déplacée à charge de la commune.

Art.79

Le caractère naturel de la forêt est obligatoirement conservé.

Ainsi, il est interdit au concessionnaire, respectivement à ses apparentés et autres de marquer une sépulture de quelconque manière, comme p. ex. moyennant le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes ou autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, la commune pourvoira à l'enlèvement de la décoration en question aux frais du concessionnaire.

Art.80

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur l'enceinte du "Cimetière en forêt". Cependant, le gibier n'est pas abattu sur la superficie du cimetière forestier. L'abattage du gibier se fait à l'extérieur de celui-ci.

En cas de chasse en battue l'accès de visiteurs au "Cimetière en forêt" est interdit. Les personnes organisatrices de la chasse veilleront à une signalisation adéquate aux abords de l'enceinte. L'exercice de la chasse s'y limite à deux battues par année cynégétique, qui seront organisées en concertation avec la commune, les funérailles primant l'exercice du droit de chasse.

L'aménagement d'affûts et l'agrainage du gibier sont interdits sur l'enceinte du "Cimetière en forêt".

Art.81

Les taxes des concessions, d'inscription des plaquettes et du dépôt et des dispersions des cendres au "Cimetière en forêt" sont fixées au règlement-taxe.

Chapitre 14 : Transport des corps, convois funèbres et porteurs

Art.82

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain doivent également être transportées par un corbillard.

Art.83

L'auto-corbillard doit être présent devant la maison mortuaire, respectivement l'enceinte du "Cimetière en forêt" au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'enterrement.

Art.84

Dans des cas spéciaux, le bourgmestre pourra autoriser des cortèges funéraires.

Art.85

Les taxes pour porteurs sont fixées au règlement-taxe.

Chapitre 15 : Dispositions finales

Art.86

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant sur la réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00.- € à 250,00.- €.

Art.87

Les règlements antérieurement établis concernant les cimetières de la commune de Mondercange

sont abrogés.

Art.88

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2022.